

3A

Société civile au capital de 1.000euros

Siège social : 52 avenue Charles de Gaulle – Neuilly-sur-Seine (92200)

Société en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre

STATUTS CONSTITUTIFS

3A

Société civile au capital de 1.000euros
Siège social : 52 avenue Charles de Gaulle – Neuilly-sur-Seine (92200)
Société en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre

(Ci-après, la « **Société** »)

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Bruno VAFFIER, de nationalité française, né le 19 septembre 1974 à Neuilly-sur-Seine (92), marié avec Delphine Vara le 17 mai 2002 à la mairie de de Villefranche-de-Rouergue (12200), initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Hugonenc, Notaire à Villefranche-de-Rouergue (12200), le 16 mai 2002, actuellement soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Hervé Clerc, notaire à Neuilly-sur-Seine (92200) le 11 décembre 2012, demeurant 52 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine ;

Madame Delphine VARA, épouse VAFFIER, de nationalité française, née le 13 novembre 1970 à Decazeville (12), mariée avec Bruno Vaffier le 17 mai 2002 à la mairie de de Villefranche-de-Rouergue (12200), initialement sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Hugonenc, Notaire à Villefranche-de-Rouergue (12200), le 16 mai 2002, actuellement soumis au régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Hervé Clerc, notaire à Neuilly-sur-Seine (92200) le 11 décembre 2012, demeurant 52 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine ;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre les propriétaires de parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés civiles et par les présents statuts.

Elle ne peut faire d'offre au public de titres financiers, ni émettre de titres négociables.

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France comme à l'étranger :

- l'acquisition et la détention, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, par voie directe ou indirecte, de participations, droits, intérêts et engagements dans toutes sociétés ou dans tous groupements ou toutes entités juridiques quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères ;
- l'investissement direct ou indirect dans des sociétés dans le cadre, notamment, de projets dits de capital investissement ou de capital développement, sur la base de prise de participation en capital et/ou, sous forme de souscription à des emprunts obligataires ;
- l'acquisition, et la constitution d'un portefeuille composé (i) de participations, valeurs ou autres droits mobiliers émis par des sociétés ou autres groupements français ou étrangers, dans le secteur industriel, commercial, immobilier et financier, ou de tout autre instrument financier tel que défini à

l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier émis par ces mêmes entités et, (ii) de biens et/ou droits immobiliers ;

- la gestion active des participations, exploitations, valeurs ou autres droits mobiliers ainsi acquis, au mieux des intérêts des associés en ce, notamment compris, la gestion, la mise en valeur, l'animation, l'administration, la cession, la location et la liquidation, dans les meilleures conditions, de tout investissement réalisé et/ou participation prise dans toute société ;
- toutes opérations financières, mobilières, commerciales, industrielles, civiles ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de la Société, l'extension ou le développement dudit objet ou du patrimoine social ;
- toutes prestations de services et de conseils en tous domaines, y compris au bénéfice des sociétés dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations, notamment en matière (i) de direction générale, de politique stratégique, d'animation, de stratégie commerciale, de développement, de management, d'organisation, de ressources humaines, technologique, informatique et de communication, de gestion financière et administrative, de contrôle et de suivi juridique, de marketing et d'achats, (ii) d'identification et d'évaluation de possibilités d'investissement ou de désinvestissement et, d'assistance à la réalisation d'investissement ou de désinvestissement et, (iii) plus généralement, toutes prestations liées à la direction et à la marche des affaires, envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- l'acquisition, la détention, la construction, la propriété, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location, la mise à disposition et la gestion, sous quelque forme que ce soit et par tous moyens, par voie directe ou indirecte, de tous droits et biens immobiliers ou assimilés, bâtis et non bâtis;
- l'exercice de tous mandats exécutifs ou non, notamment d'administrateur dans toutes sociétés, y compris celles dans lesquelles elle détient directement ou indirectement des participations.

La Société pourra également souscrire tout emprunt se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et garantir tout engagement souscrit par ses associés directs et indirects ainsi que par toute société contrôlée directement ou indirectement par ces derniers et, à cette fin, se porter caution ou consentir toute sûreté personnelle ou réelle notamment hypothécaire sur les actifs lui appartenant.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **3A.**

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Civile » ou des initiales « S.C. » suivis de l'indication du capital social, du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

Article 4 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est constituée pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance sera tenue de consulter les associés et titulaires de droits de vote à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé ou titulaire de droits de vote peut demander au Président du Tribunal Judiciaire la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Article 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au : **52 avenue Charles de Gaulle – Neuilly-sur-Seine (92200)**.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision de la Gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine décision collective.

Article 6 – APPORTS

Les apports en numéraire faits à la constitution de la Société sont les suivants :

- **Monsieur Bruno Vaffier** fait un apport à la Société d'une somme en numéraire de cinq cents (500) euros ;
- **Madame Delphine Vara** fait un apport à la Société d'une somme en numéraire de cinq cents (500) euros ;

Le montant total des apports en numéraire s'élève à la somme de mille (1.000) euros.

Le total des apports consentis à la Société s'élève à la somme de mille (1.000) euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées à :

Monsieur Bruno Vaffier

500 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 500 (inclues).....500 parts

Madame Delphine Vara

500 parts sociales en pleine propriété numérotées de 501 à 1.000 (inclues).....500 parts

Total.....*1.000 parts*

Article 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

8.1. AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes manières autorisées par la loi, en une ou plusieurs fois. L'augmentation du capital peut être matérialisée par :

- La création de parts sociales nouvelles en représentation d'apports, en numéraire ou en nature. Les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront préalablement être agréés dans les conditions indiquées ci-après.
- L'incorporation au capital de tout ou partie des réserves, des bénéfices, du report à nouveau ou encore de créances, et notamment de comptes courants d'associés, par voie d'élévation du nominal des parts existantes ou par création de parts sociales nouvelles.

La décision d'augmenter le capital ayant pour effet de faire entrer dans la Société un nouvel associé doit comporter son agrément, selon la procédure prévue en cas de cession de parts.

8.2. REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

Lorsque la réduction du capital affectera des parts démembrées et aura pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des parts concernées, les dispositions de l'article 587 du Code civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des parts démembrées annulées sans avoir à fournir garantie, sauf si les parties en conviennent autrement.

Par suite, et sauf accord unanime des parties notifié au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Gérance sera tenue de remettre le numéraire attribué en représentation des parts sociales démembrées concernées par la réduction de capital, au seul usufruitier qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et ledit gérant sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'usufruit serait détenu concurremment par plusieurs personnes, la Gérance sera bien et valablement déchargée par la remise des fonds à un seul d'entre eux à moins qu'elle n'ait préalablement reçu par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la Société un ordre contraire émanant d'un ou plusieurs usufruitiers.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux parts sociales annulées, et en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait sont fixées en accord avec la Gérance.

Article 10 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITÉS

1 - Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des actes constatant les cessions de parts sociales régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifiés par la Gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 - À chaque part sociale est attaché un droit de vote proportionnel à la part du capital social qu'elle représente.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, les règles applicables en matière de droit de participation aux décisions collectives sont définies ci-après à l'article 18.

3 - À chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans la répartition des bénéfices et proportion de l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, les règles applicables en matière de droit aux résultats sont définies ci-après à l'article 18.

4 - À l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

5 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

6 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

7 - En cas de cession de parts sociales à un tiers, le cédant ne demeure responsable que du passif antérieur à la date à laquelle la cession est opposable aux tiers et le cessionnaire n'est responsable que du passif qui a pris naissance à compter de cette date.

Article 11 – MINORITÉ

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux. Il est ici précisé que cette règle a vocation à s'appliquer entre associés et n'est pas opposable aux tiers.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la Société.

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la Société, ledit associé sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Cession entre vifs

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte authentique. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

2 - L'associé qui souhaite céder ses parts doit, préalablement à toute proposition de cession à un tiers, proposer leur rachat aux autres associés de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge. Dans l'hypothèse où les associés de la Société ne donneraient pas suite à l'offre de rachat dans un délai d'un mois suivant sa réception, l'associé cédant pourrait proposer la cession de ses parts à un tiers. Cette cession étant alors soumise à la procédure décrite ci-dessous. Les autres associés s'engagent, dans ce cadre, à faire leurs meilleurs efforts pour permettre à l'associé qui souhaite sortir de la Société de recevoir la contrevaletur de ses parts.

3 - Les parts sociales sont librement cessibles, entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, entre associés et au profit des ascendants ou descendants du cédant.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers.

4 – La cession à des tiers doit être préalablement autorisée par une décision collective ayant recueilli au moins deux tiers des voix existantes – étant précisé (i) qu'un tel décompte des voix existantes est établi sur la base de la totalité des voix auxquelles donnent droits les parts sociales de la société et non uniquement sur la base des voix des associés présents ou représentés et (ii) que les voix du cédant ne sont pas comptabilisées, ni dans les voix exprimées ni dans la totalité des voix prises en compte.

À l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et le prix de cession.

Dans les quinze jours de cette notification, la Gérance doit provoquer une décision collective, laquelle statuera sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La Gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la Gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la Gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la Société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la Société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre simple remise en main propre contre décharge, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

2 - Transmissions par décès

En cas de décès d'un associé, chaque associé dispose d'un droit de préemption sur la totalité des parts sociales appartenant au défunt. Le droit de préemption devra être exercé dans les deux mois suivant la

production par les héritiers ou légataires de l'associé décédé d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Ce droit de préemption s'exercera sur la base de la valeur vénale réelle des parts sociales telle qu'elle résultera soit d'un commun accord, soit d'une expertise établie par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire.

A défaut d'exercice de ce droit de préemption, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et/ou légataires de l'associé décédé après avoir obtenu l'agrément des autres associés. Le cas échéant, les héritiers et/ou légataires sont ainsi soumis à une décision collective d'agrément. L'agrément est réputé accordé si la décision recueille au moins la moitié des voix existantes, étant précisé qu'un tel décompte des voix existantes est établi sur la base de la totalité des voix auxquelles donnent droits les parts sociales de la Société et non uniquement sur la base des voix des associés présents ou représentés, déduction faites des voix attachées aux parts de l'auteur des dévolutaires.

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants droit qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par la Société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par la succession ou par les ayants-droits évincés, selon le cas.

Les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans un délai d'un an à compter de la survenance du décès, les ayants droits sont réputés agréés entant qu'associés de la Société.

Article 13 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout projet de nantissement devra être préalablement agréé par une décision collective ayant recueilli au moins deux tiers des voix existantes – étant précisé (i) qu'un tel décompte des voix existantes est établi sur la base de la totalité des voix auxquelles donnent droits les parts sociales de la société et non uniquement sur la base des voix des associés présents ou représentés et (ii) que les voix de la personne à l'origine du projet de nantissement ne sont pas comptabilisées.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du bénéficiaire du nantissement ou du cessionnaire en cas de réalisation du nantissement.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de quinze jours à compter de la réalisation du nantissement. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Article 14 - INCAPACITÉ – RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins qu'une décision collective n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, son retrait de la Société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs. L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - RÉUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

Article 16 – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales de droit français ou étranger, associés ou non, désignés pour une durée limitée ou illimitée.

1. Nomination

Les premiers gérants de la Société sont :

- **Monsieur Bruno VAFFIER**, de nationalité française, né le 19 septembre 1974 à Neuilly-sur-Seine (92), demeurant 52 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine).
- **Madame Delphine VARA**, épouse VAFFIER, de nationalité française, née le 13 novembre 1970 à Decazeville (12), demeurant 52 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine.

Leurs fonctions ont une durée illimitée. Elles prendront fin par décès, incapacité civile, faillite personnelle, révocation ou démission.

2. Pouvoirs

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

3. Révocation

La révocation du ou des gérant(s) ne donnera pas lieu à l'allocation de dommages et intérêts.

3. Démission

La démission d'un Gérant n'a pas à être motivée, mais celui-ci doit en informer les associés et, le cas échéant, le ou les autres Gérant(s), un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée ou par lettre simple remise en main propre contre décharge.

4. Rémunération

Le ou les Gérants pourront recevoir une rémunération dont le montant sera fixé par décision collective des associés. En outre, le ou les Gérants ont droit au remboursement, sur présentation de justificatifs, des frais exposés dans le cadre de leur mission.

Article 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1- Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants sont prises par les associés ainsi que l'ensemble des titulaires des droits de vote et résultent au choix de la Gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite de ces derniers. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés et titulaires des droits de vote exprimés dans un acte.

Tout associé ainsi que les titulaires de droits de vote ont le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter en assemblée par un autre associé ou titulaire de droits de vote. L'assemblée générale représente l'intégralité des associés et titulaires des droits de votes ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2- Les assemblées générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés ou titulaires de droits de vote représentant la moitié au moins du capital social.

Les convocations pour l'assemblée sont faites par la Gérance par lettre recommandée avec AR adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés et titulaires de droits de vote, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés ou titulaires de droits de vote seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés ou titulaires de droits de vote représentant au moins la moitié du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

3- Les associés et les titulaires de droits de vote peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une assemblée.

4- En outre, la Gérance peut consulter les associés et titulaires de droits de vote par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit. Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé et titulaires de droits de vote, par lettre recommandée, le texte des

résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles. Les associés et les titulaires de droits de vote ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance. La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé ou le titulaire de droits de vote qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter. En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

5- L'assemblée est présidée par le Gérant, ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et qui possède le plus de parts.

Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la Gérance.

Les décisions collectives ou effectuées par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les assemblées générales.

Les décisions collectives, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou par les présents statuts, sont adoptées dans les conditions suivantes.

6- Les décisions collectives relatives à :

- i. l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés,
- ii. l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers,
- iii. la dissolution anticipée de la Société,
- iv. la prorogation de la durée de la Société,

sont adoptées à l'unanimité des voix existantes – étant précisé qu'un tel décompte des voix existantes est établi sur la base de la totalité des voix auxquelles donnent droits les parts sociales de la Société et non uniquement sur la base des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives relatives à :

- i. la modification du capital social, par voie d'augmentation, réduction et amortissement,
- ii. la nomination d'un nouveau gérant,
- iii. la transformation de la Société,
- iv. au transfert du siège social à l'étranger,
- v. la modification des statuts de la Société,
- vi. la révocation d'un gérant.

sont adoptées lorsqu'elles ont recueilli au moins les deux tiers des voix existantes – étant précisé qu'un tel décompte des voix existantes est établi sur la base de la totalité des voix auxquelles donnent droits les parts sociales de la Société et non uniquement sur la base des voix des associés présents ou représentés.

Les autres décisions collectives sont adoptées lorsqu'elles ont recueilli au moins la moitié des voix existantes – étant précisé qu'un tel décompte des voix existantes est établi sur la base de la totalité des voix auxquelles donnent droits les parts sociales de la Société et non uniquement sur la base des voix des associés présents ou représentés.

Droit d'information des associés et titulaires de droits de vote

Les associés et titulaires de droits de vote ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la Gérance doit adresser à chacun des associés et titulaires de droits de vote quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute autre assemblée, la Gérance doit tenir à la disposition des associés et titulaires de droits de vote, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés et des titulaires de droits de vote. Toutefois, si les associés ou les titulaires de droits de vote en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Article 18 – DÉMEMBREMENTS DE PROPRIÉTÉ

1 – Répartition des pouvoirs

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au seul usufruitier et ce peu importe la nature de la décision devant être adoptée. Cependant, bien que non votant, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra valablement participer.

2 – Répartition des bénéfices

L'usufruitier n'a des droits que sur le bénéfice distribué.

BÉNÉFICE ET REPORT À NOUVEAU PROVENANT DU RÉSULTAT COURANT ET EXCEPTIONNEL

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Après approbation du rapport du ou des Gérants, les associés et titulaires de droits de vote peuvent décider de distribuer tout ou partie du bénéfice distribuable, ou de le porter à un ou plusieurs comptes de réserves dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau. Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés en fonction de leurs droits et proportionnellement à leur part dans le capital.

En cas de parts sociales grevées d'usufruit, le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, qu'ils résultent d'un résultat courant ou exceptionnel, s'ils sont mis en distribution, reviennent exclusivement à l'usufruitier des parts.

BENEFICES PROVENANT DE LA DISTRIBUTION DES RESERVES

En cas de mise en distribution des réserves, l'usufruitier décide seul de leur sort. Au moment de leur distribution, sous réserve de l'intervention ultérieure d'une convention entre le nu-propriétaire et l'usufruitier des parts, l'usufruitier pourra décider :

- Qu'elles lui reviennent sous la forme d'un quasi-usufruit à charge pour lui de restituer à l'extinction de son droit au nu-propriétaire. En pareil cas, l'usufruitier est dispensé de dresser inventaire, de fournir caution et de toute obligation d'emploi ;
- Qu'elles reviennent en pleine-propriété au nu-propriétaire ;
- Que la mise en distribution est une cause d'extinction de l'usufruit. En pareil cas, la somme distribuée se répartit en pleine-propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire à hauteur de leurs droits. Le

montant revenant à chacun d'entre eux se détermine en fonction de l'âge de l'usufruitier au jour de la distribution. D'un commun accord, l'évaluation de l'usufruit s'établit, au choix de l'usufruitier, selon la méthode économique ou en retenant le barème de l'article 669 du Code général des impôts ;

- Qu'elles reviennent en nue-propiété au nu-propiétaire sous réserve de l'usufruit des parts. Dans ce cas et d'un commun accord entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, lesdites somme sont :
 - Soit versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom du ou des usufruitier(s) et pour la nue-propiété au nom du ou des nu-propiétaire(s) ;
 - Soit réemployés dans l'acquisition de biens et droits mobiliers et/ou immobiliers qui seront déterminés d'un commun accord entre l'usufruitier et le nu-propiétaire. Dans l'attente de l'acquisition, la somme est versée sur un compte bancaire unique au nom ouvert pour l'usufruit au nom du ou des usufruitier(s) et pour la nue-propiété au nom du ou des nu-propiétaire(s).

3 – Droit de communication

Le droit de prendre communication et copie appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propiétaire. Ce droit est exercé par l'usufruitier et par le nu-propiétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Préalablement à toute autre décision collective, et pendant le cours de l'exercice social, le droit d'information est exercé par celui du nu-propiétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente profite à l'usufruitier et au nu-propiétaire de parts sociales.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice sera clôturé au 31 décembre 2025.

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

1 - Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la fin de chaque exercice social, il pourra être dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, seront le cas échéant soumis aux associés et aux titulaires de droits de vote dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La Gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés et aux titulaires de droits de vote dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Les bénéfices sont distribués entre les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, dans la mesure où, à la date de la clôture de l'exercice lesdites parts ont été libérées. Si certaines parts n'ont pas été libérées à la date de la clôture de l'exercice, les bénéfices seront distribués

proportionnellement au montant des sommes effectivement versées par les associés au titre de la libération du capital.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, les règles en matière de répartition des bénéfices sont fixées à l'article 18.

Article 22 - LIQUIDATION - PARTAGE

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de Gérant. La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés à la majorité en capital des associés et titulaires de droits de vote dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. Si les associés ou titulaires de droits de vote n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribunal judiciaire statuant sur requête. La dissolution de la Société met fin aux fonctions des commissaires aux comptes s'il en existe.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La mention "*Société en liquidation*" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

La liquidation sera effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Après remboursement du montant des parts sociales le produit net de la liquidation est reparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par loi.

Article 23 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les titulaires de droits de vote, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

À cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article 24 – DÉCLARATION FISCALE

Les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés.

Article 25 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.

Article 26 – PUBLICITÉ - POUVOIRS

Conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes pièces qui pourraient être exigées, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Article 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et leurs suites seront supportés par la Société, portés aux comptes de frais généraux et amortis au cours de la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 28 – ACTE SIGNES ELECTRONIQUEMENT – CONVENTION DE PREUVE

En cas de signature électronique de tous documents afférents à la vie sociale de la Société (tels que, sans que cette liste soit exhaustive, tous actes afférents aux assemblées générales, aux réunions de comité, conseil ou tout autre organe statutaire collégial, les procès-verbaux de réunion, les registres des décisions, les procurations, les formulaires de vote par correspondance, les éventuelles feuilles de présence auxdites réunions), les caractéristiques de la signature électronique utilisée devront être conformes aux caractéristiques minimum requises par la loi et les règlements pour chacun des actes concernés. À défaut d'exigence légale ou réglementaire spécifique, une solution de signature simple (c'est-à-dire ni avancée, ni qualifiée) pourra être valablement retenue dès lors qu'elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache et mis en œuvre par un prestataire de services de confiance au sens de la réglementation européenne.

En application de l'article 1356 du Code civil, il est convenu que tout acte visé dans le paragraphe qui précède, signé au moyen d'une signature simple, avancée ou qualifiée sera réputé :

- Constituer l'original dudit acte,
- Constituer une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée.

Fait le 5 février 2024

DocuSigned by:

52F4E3FAB6A14BB...

Monsieur Bruno Vaffier¹
Associé gérant

DocuSigned by:

FF54644800394C9...

Madame Delphine Vara¹
Associé gérant

¹ Signature précédée de la mention : « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant de la Société »